

Gouvernement du Québec

Décret 47-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celles-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les villes de Loretteville, de Saint-Émile, de L'Ancienne-Lorette, de Lac-Saint-Joseph, de Fossambault-sur-le-Lac et de Lac-Delage, les municipalités de Lac-Saint-Charles, de Shannon, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, de Lac-Beauport, de Sainte-Brigitte-de-Laval et de Saint-Gabriel-de-Valcartier, les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury et la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier ont conclu une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville dûment approuvée par le décret 176-96 du 7 février 1996;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 septembre 1996, le conseil de la Ville de L'Ancienne-Lorette a adopté le règlement V-1157-96 portant sur le retrait de son terri-

toire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville en vertu de laquelle cette municipalité a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contenait des conditions de retrait à son article 14 qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement V-1157-96, à l'exclusion à son article 1 des mots «à compter du 31 décembre 1996 à 23h59» et à son article 2 des mots «à compter du 1^{er} janvier 1997»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement V-1157-96 de la Ville de L'Ancienne-Lorette joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville soit approuvé, à l'exclusion à son article 1 des mots «à compter du 31 décembre 1996 à 23h59» et à son article 2 des mots «à compter du 1^{er} janvier 1997»;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27058

Gouvernement du Québec

Décret 48-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 23 de cette loi un tel règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 3 septembre 1996, la Ville de L'Ancienne-Lorette a adopté le règlement V-1158-96 portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, à l'exception à son article 3 des mots «à compter du 1^{er} janvier 1997 à 0h01, heure locale»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement V-1158-96 de la Ville de L'Ancienne-Lorette joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette soit approuvé, à l'exception à son article 3 des mots «à compter du 1^{er} janvier 1997 à 0h01, heure locale»;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27059

Gouvernement du Québec

Décret 49-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'adhésion du Village de Saint-François-du-Lac et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel

ATTENDU QUE les villes de Sorel et de Saint-Ours, les villages de Yamaska, de Yamaska-Est et de Massueville, les paroisses de Saint-Robert, de Sainte-Victoire-de-Sorel, de Saint-Aimé, de Saint-David, de Notre-Dame-de-Pierreville, de Sainte-Anne-de-Sorel et de Saint-François-du-Lac et la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu ont signé une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel et sur des modifications aux conditions existantes, dûment approuvée par le décret 1157-95 du 30 août 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adhérer à une entente conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel et sur des modifications aux conditions existantes prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 13 mai 1996, le Village de Saint-François-du-Lac a adopté le règlement 289-96 portant sur l'adhésion de son territoire à l'entente portant sur l'extension de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 9 septembre 1996, la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville a adopté le règlement 96-215 autorisant une telle adhésion;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;